

**Commission économique pour l'Europe****Comité exécutif****Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques****Vingt-cinquième session**

Genève, 8 et 9 avril 2019

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes :**Recommandations soumises pour approbation****Recommandation n° 37 : Portail de présentation unique***Résumé*

Le CEFACT-ONU, dans sa note technique sur la terminologie relative au guichet unique (ECE/TRADE/C/CEFACT/2017/10), a recensé divers mécanismes de collaboration qui ont pour objet de faciliter les échanges nationaux et internationaux. L'un d'eux est le portail de présentation unique, qui permet aux acteurs du commerce de présenter à une seule plateforme électronique toutes les informations relatives à une activité précise. Cette plateforme rediffuse ensuite les informations à tous les participants. Le portail diffère d'un guichet unique en ce qu'il peut ou non se charger des procédures réglementaires et peut ou non être le seul portail d'un marché. La présente recommandation fournit des informations sur les fonctions et les services des portails de présentation unique, les possibilités qu'ils offrent et les différentes formes qu'ils peuvent prendre. Elle s'accompagne de trois annexes numérotées I à III, qui présentent respectivement les abréviations, la terminologie utilisée et un questionnaire en vue de l'établissement d'un répertoire d'exemples.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2019/6, le présent document est soumis par le Bureau du CEFACT-ONU à la vingt-cinquième session de la Plénière pour approbation.



Table des matières

	<i>Page</i>
Recommandation n° 37 : Portail de présentation unique	
I. Recommandation n° 37 : Portail de présentation unique	3
A. Introduction	3
B. Objet et portée.....	3
C. Avantages	4
D. Normes internationales	4
E. Recommandation	4
II. Lignes directrices relatives à la recommandation n° 37 : Portail de présentation unique.....	5
A. Introduction	5
B. Portail de présentation unique.....	5
1. Définition de la notion de portail de présentation unique.....	5
2. Liens entre le portail de présentation unique et le guichet unique.....	5
C. Principales fonctions d'un portail de présentation unique	7
1. Point d'entrée unique.....	7
2. Présentation unique	7
3. Accords d'utilisation	8
4. Environnement électronique.....	8
5. Données et documents normalisés.....	8
6. Partage et diffusion de l'information.....	9
D. Services que pourrait offrir un portail de présentation unique.....	9
1. Réutilisation et exactitude des données	9
2. Approbation par les autorités de contrôle des frontières	10
3. Financement du commerce.....	10
4. Logistique.....	10
E. Avantages	11
1. Avantages pour le commerce	11
2. Avantages pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises	12
3. Avantages pour les administrations	12
F. Exemples de portails de présentation unique	13
1. Système communautaire de ports.....	13
2. Système communautaire de fret	14
3. Systèmes de dédouanement	14
4. Système de prise en charge des expéditions	14
5. Services intégrés pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans le commerce international	15
G. Facteurs clés de succès d'un portail de présentation unique.....	15
Annexes	
I. Liste des abréviations	16
II. Définition des termes	16
III. Répertoire d'exemples de portail de présentation unique.....	17

I. Recommandation n° 37 : Portail de présentation unique

A. Introduction

1. La Section de la facilitation du commerce de la CEE et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) travaillent sans relâche sur la question du guichet unique depuis le début des années 2000. L'expérience a montré qu'il n'était pas facile de mettre en œuvre un guichet unique national tel que défini dans la recommandation n° 33. Ce processus nécessite un engagement résolu de la part de tous les organismes publics, et des années peuvent s'écouler avant que les acteurs du commerce et les organismes intéressés bénéficient des mesures de facilitation promises.

2. Bien que nous soyons toujours d'avis que les guichets uniques nationaux peuvent, à long terme, faciliter le commerce à moindre coût, à court terme, le secteur privé est conscient des bénéfices que ces mécanismes peuvent procurer et n'attend pas nécessairement qu'ils soient pleinement mis en œuvre. Des entreprises lancent actuellement des plateformes de facilitation dont les acteurs du commerce, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME), peuvent d'emblée tirer profit. Ces initiatives du secteur privé correspondent à ce que le CEFACT-ONU désigne sous le terme de « portail de présentation unique ».

3. La création d'un guichet unique national a pour objectif de simplifier les procédures à la frontière et de mettre à la disposition des acteurs du commerce un point d'accès unique à l'ensemble des organismes pertinents. Le guichet unique doit s'occuper des procédures réglementaires et donc avoir été mandaté par les pouvoirs publics à cette fin. Ses fondements ont été détaillés dans les recommandations n°s 33, 34 et 35 de la CEE, et la création de ce mécanisme constitue aussi une obligation (clause de l'effort maximal) au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce¹.

4. Bien que le CEFACT-ONU continue de préconiser la création de guichets uniques nationaux conformément aux recommandations n°s 33, 34 et 35, il mesure également la pertinence des initiatives axées sur le commerce prises par le secteur privé, pour lesquelles le présent document vise à fournir des recommandations et des orientations.

B. Objet et portée

5. Dans ce document sont présentés la notion de portail de présentation unique, les parties prenantes potentielles et les différents services que ce mécanisme peut fournir. Ces derniers sont tous dématérialisés, puisque l'objectif premier est de proposer des mesures de facilitation des échanges aux opérateurs économiques et, à terme, aux pouvoirs publics.

6. La présente recommandation porte seulement sur les systèmes nationaux d'échange de données. Au nombre des exemples de portails de présentation unique figurent les systèmes communautaires de port, les systèmes communautaires de fret, les pipelines de données, les systèmes de dédouanement et les services intégrés aux MPME en matière de commerce international.

7. Étant donné qu'un portail de présentation unique peut offrir des outils de facilitation du commerce identiques ou similaires à ceux d'un guichet unique, certains pays voudront peut-être examiner la façon de mettre en œuvre un tel portail en lieu et place d'un guichet ou les moyens de collaborer fructueusement avec ces mécanismes pour simplifier les procédures que doivent suivre tant les opérateurs économiques que les organismes publics.

¹ Organisation mondiale du commerce, site consacré à l'Accord sur la facilitation des échanges (consulté en janvier 2019) : https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm.

C. Avantages

8. Les principaux avantages d'un portail sont semblables à ceux offerts par le guichet unique national, à savoir la simplification des procédures, le raccourcissement des délais administratifs et la réduction des coûts. De tels mécanismes devraient bénéficier tant aux opérateurs économiques qu'aux organismes publics, comme indiqué dans les lignes directrices (partie II).

D. Normes internationales

9. Les portails de présentation unique sont des systèmes électroniques conçus pour faciliter le commerce et ils ne constituent pas une fin en soi. Puisqu'il est question d'électronique, il est essentiel de se conformer à des normes reconnues et définies au niveau international pour veiller à l'interopérabilité entre les systèmes et à la bonne compréhension partagée entre l'émetteur et le récepteur des différents éléments d'information. Comme indiqué dans les lignes directrices, la plupart des portails sont principalement consacrés à la communication de données entre les entreprises et d'entreprise à administration. C'est pourquoi nous pensons que la sémantique et les messages définis par le CEFACT-ONU constituent les normes internationales les plus appropriées pour ces échanges.

E. Recommandation

10. Au vu de ce qui précède, le CEFACT-ONU, à sa vingt-cinquième session plénière, qui se tiendra les 8 et 9 avril 2019 à Genève, recommandera ce qui suit :

a) Les pouvoirs publics doivent mettre en place un environnement juridique favorable à la création et à la libre exploitation de portails de présentation unique ;

b) Les pouvoirs publics doivent encourager l'échange automatisé d'informations entre les différents systèmes de gestion administrative (guichet unique, système douanier et tout autre système électronique de gestion administrative en lien avec le commerce) ;

c) Les acteurs du secteur privé doivent envisager de mettre en place des portails de présentation unique afin de rationaliser et de faciliter le commerce ;

d) Tous les acteurs doivent respecter des normes internationalement reconnues et mettre en œuvre des processus métier harmonisés, si possible en utilisant les modèles fournis par le CEFACT-ONU.

11. Si les normes, applications et technologies ne sont plus déterminées par des organismes publics, mais plutôt par des entreprises, les pouvoirs publics devraient coopérer avec les opérateurs du secteur privé pour examiner les possibilités d'interopérabilité avec les systèmes existants avant d'en élaborer eux-mêmes de nouveaux.

II. Lignes directrices relatives à la recommandation n° 37 : Portail de présentation unique

A. Introduction

12. La création d'un guichet unique national a pour objectif de simplifier les procédures à la frontière et de mettre à la disposition des acteurs du commerce un point d'accès unique à l'ensemble des organismes pertinents. Le guichet unique doit s'occuper des procédures réglementaires et donc avoir été mandaté par les pouvoirs publics à cette fin. Ses fondements ont été détaillés dans les recommandations n°s 33, 34 et 35 de la CEE, et la création de ce mécanisme constitue aussi une obligation (clause de l'effort maximal) au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce².

13. Cependant, l'expérience a montré qu'il n'était pas facile de mettre en œuvre un guichet unique national. Ce processus nécessite un engagement résolu de la part de tous les organismes publics, et des années peuvent s'écouler avant que les acteurs du commerce et les organismes intéressés bénéficient des mesures de facilitation promises. De plus, certains pays ne disposent pas d'un guichet unique.

14. Cependant, les entreprises sont conscientes des bénéfices que ces mécanismes peuvent procurer et n'attendent pas nécessairement qu'un guichet unique national soit pleinement opérationnel. Elles lancent actuellement des plateformes de facilitation dont les acteurs du commerce, en particulier les MPME, peuvent d'emblée tirer profit.

15. Bien que le CEFACT-ONU continue de préconiser la création de guichets uniques nationaux conformément aux recommandations n°s 33, 34 et 35, il mesure également la pertinence des initiatives axées sur le commerce prises par le secteur privé, pour lesquelles le présent document vise à fournir des recommandations et des orientations.

B. Portail de présentation unique

1. Définition de la notion de portail de présentation unique

16. Un portail de présentation unique est un point d'accès qui permet aux acteurs du commerce d'échanger, selon un format normalisé, des informations relatives à une activité spécifique avec les parties intéressées, y compris des organismes publics.

17. Les portails de présentation unique portent sur des processus interentreprises tels que des contrats de transport, de logistique et de services financiers. En outre, ils facilitent souvent les processus réglementaires grâce à la communication d'informations d'entreprise à administration, dans le cadre d'un guichet unique (s'il existe) ou en coopération avec ce mécanisme. Les processus métier pouvant être aussi divers que les types de parties prenantes qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement internationale, il existe donc une large gamme de portails, qui sont examinés ci-après et peuvent coexister au sein d'un même pays.

18. Dans tous les portails de présentation unique, quel que soit leur type, les opérateurs économiques sont les principaux « clients » des services de facilitation du commerce.

2. Liens entre le portail de présentation unique et le guichet unique

19. De plus en plus de pays établissent un guichet unique, par lequel doivent obligatoirement transiter toutes les informations pertinentes requises par la réglementation qui sont soumises aux organismes publics. S'il existe, parallèlement au guichet unique, un portail de présentation unique visant à faciliter les processus réglementaires grâce à la transmission d'informations d'entreprise à administration, il convient de créer entre eux les liens nécessaires.

² Organisation mondiale du commerce, site consacré à l'Accord sur la facilitation des échanges (consultés en janvier 2019) : https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm.

20. Cependant, il se peut qu'un guichet unique ne couvre pas tous les besoins de communication d'entreprise à administration, et le portail de présentation unique sera alors le plus à même de fournir des services complémentaires à ses clients. Lorsque ces services sont rendus conformément aux normes appliquées par les clients et le guichet unique, le portail de présentation unique peut faciliter les échanges d'information entre les entreprises et l'administration.

21. À cet égard, le portail est complémentaire du guichet unique, même si chaque mécanisme possède un statut juridique distinct.

22. Toutefois, de nombreux pays n'ont pas encore créé de guichet unique formalisé, et certaines initiatives en la matière ne couvrent pas toutes les procédures réglementaires requises pour le commerce international, ce qui pourrait obliger les opérateurs économiques à continuer de communiquer avec différents organismes publics en attendant que ces derniers soient progressivement intégrés dans le guichet unique. Dans de telles situations, les opérateurs économiques ne peuvent pas tirer pleinement parti du guichet unique, et les gestionnaires d'un portail de présentation unique pourraient envisager de créer des services qui répondraient à tout ou partie des besoins de leurs clients non encore satisfaits par le guichet unique.

23. Plusieurs portails de présentation unique peuvent coexister au sein d'un même pays, car ils relèvent du secteur privé et leurs gestionnaires sont vraisemblablement motivés par leur intérêt économique. Il faut favoriser la libre concurrence du marché pour encourager l'apparition de nouveaux services à haute valeur ajoutée, et il se pourrait que seuls les portails offrant de réels avantages économiques à leurs utilisateurs survivent.

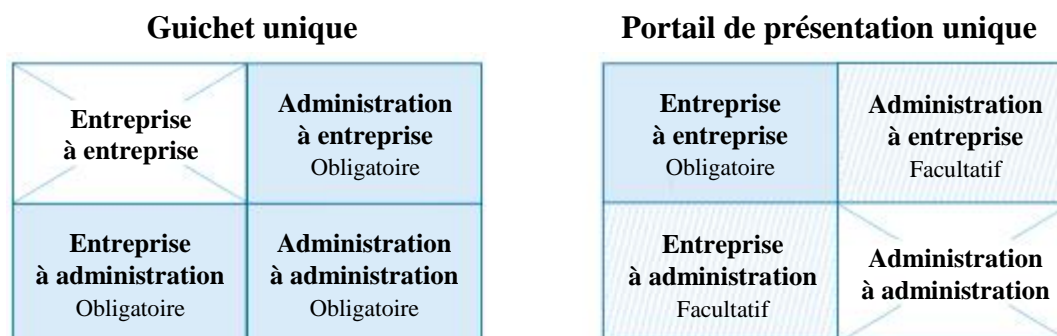


Figure 1 : Différences entre guichet unique et portail de présentation unique

24. Comme le montre la figure 1, un guichet unique est censé faciliter la communication d'informations d'entreprise à administration, d'administration à entreprise et d'administration à administration. Quant au portail de présentation unique, il est destiné aux relations interentreprises, mais il peut également être utilisé pour les flux d'informations entre entreprise et administration.

25. Si l'on compare les deux mécanismes, on constate que l'un comme l'autre peuvent faciliter les flux d'informations réciproques entre entreprise et administration. Par conséquent, lorsqu'il existe à la fois un guichet unique et un portail de présentation unique sur un même segment de marché (à l'appui d'activités similaires), il devrait être clairement établi :

- Que leurs services sont complémentaires et qu'ils s'adressent à des acteurs du commerce différents ;
- Que leurs services sont interopérables, afin que ces acteurs n'aient à soumettre qu'une seule fois des données ;
- Que leur fondement juridique et leur mode de gouvernance sont différents, puisqu'un guichet unique intervient dans le domaine public, tandis qu'un portail de présentation unique relève du secteur privé. Par conséquent, les procédures d'identification, d'authentification et d'autorisation en vigueur pourraient également différer, ainsi que le moment et la façon dont les données pourraient être partagées, les circonstances dans lesquelles elles pourraient l'être et les organismes susceptibles d'en être destinataires.

C. Principales fonctions d'un portail de présentation unique

26. Les portails de présentation unique offrent de nombreuses fonctions, dont certaines sont présentées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et tous les portails ne proposent pas forcément l'ensemble de ces fonctions :

- a) Faciliter la soumission par les entreprises, en particulier les MPME, de données relatives à des transactions uniques ;
- b) Améliorer l'interopérabilité entre les guichets uniques et les MPME ;
- c) Établir un lien électronique entre les organismes publics qui participent au processus commercial ;
- d) Faire bénéficier les entreprises et l'administration d'économies notables ;
- e) Raccourcir les délais de mainlevée et de dédouanement des marchandises en simplifiant les procédures et processus ;
- f) Procurer des avantages aux acteurs du commerce en éliminant les processus redondants ;
- g) Favoriser les pratiques exemplaires de facilitation du commerce en instaurant un environnement frontalier entièrement transparent et prévisible ;
- h) Renforcer la transparence et l'impartialité du traitement des dossiers par les autorités fiscales et douanières ;
- i) Éliminer la corruption en améliorant les méthodes de lutte contre les pratiques malhonnêtes et en évitant les décisions arbitraires ;
- j) Faciliter la communication d'informations par les organismes publics aux acteurs du commerce.

27. Les fonctions ci-dessus sont rendues possibles par les caractéristiques inhérentes au portail de présentation unique détaillées ci-après.

1. Point d'entrée unique

28. L'unicité du point d'entrée est au cœur du portail de présentation unique. Cette caractéristique, à laquelle s'ajoute la communication des données en une seule fois, signifie que les acteurs du commerce n'ont pas besoin de présenter leurs données séparément. Le portail de présentation unique permet aux serveurs des différents acteurs et des organismes publics de se connecter à un unique point d'accès.

29. Le portail de présentation unique peut offrir un ensemble de services partagés et faire preuve d'intelligence, ce qui le différencie des commutateurs de données et des passerelles. Il pourrait par exemple faciliter l'harmonisation des processus métier interorganisations, qui est présentée comme un service unique fourni aux entreprises.

30. Le portail de présentation unique peut procéder à la diffusion des documents pertinents et des besoins en matière de données aux autorités et organismes participants, qui peuvent ensuite communiquer aux demandeurs, par l'intermédiaire du portail, les résultats de leur examen des données et des documents transmis.

2. Présentation unique

31. Cette fonction consiste à soumettre une seule fois des données et des informations pertinentes au point d'accès unique d'un portail pour distribution ultérieure – à la demande et avec l'autorisation d'une personne habilitée, conformément à l'accord d'utilisation – à des prestataires de services et des organismes publics.

32. Une fois soumises, les données sont mises à la disposition de tout tiers autorisé ou des organismes publics qui en ont besoin. Cependant, la fonction de « soumission en une seule fois » ne signifie pas que les données doivent faire l'objet d'une présentation unique, car elles peuvent être transmises à différentes étapes, ce qui permet aux acteurs du commerce de les communiquer progressivement au fur et à mesure de leur production et des besoins. Par conséquent, les principes suivants pourraient être appliqués au portail de présentation unique :

- La soumission progressive des données, qui est nécessaire pour rendre compte d'un changement ou de la progression d'une transaction ;
- La réutilisation des données, qui renvoie à la soumission de données à des tiers multiples (notamment des organismes publics ou des prestataires de services du secteur privé) lorsque cela est requis et autorisé par une personne habilitée.

3. Accords d'utilisation

33. En ce qui concerne les modalités et obligations relatives à la confidentialité, au stockage, au transfert, à la transmission et à l'utilisation des données, le portail de présentation unique peut fonctionner sur la base d'un accord d'utilisation dont l'objectif est de prévenir les litiges liés à la gestion des données en régissant les limitations d'utilisation, en définissant les obligations relatives à la sécurité des données et en soulignant les responsabilités qui pourraient découler de l'utilisation abusive par le portail de toute donnée privée ou confidentielle. Cela signifie donc que l'accord d'utilisation garantit la confidentialité des données des acteurs du commerce dans toutes les transactions effectuées par l'intermédiaire du portail.

4. Environnement électronique

34. Le portail de présentation unique facilite la transition de systèmes fondés sur des documents papier vers des environnements en ligne qui permettent de saisir, de conserver et de partager des informations sous format électronique. Les clefs de voûte d'un système dématérialisé sont le recensement des documents, autorisations et formulaires requis, ainsi que des données sur lesquelles ils s'appuient, et la normalisation de ces informations.

35. Pour que les parties puissent échanger des messages entièrement électroniques, toutes les informations doivent être formulées clairement et sans ambiguïté, d'un point de vue à la fois sémantique et syntaxique. Il est donc fortement recommandé que toutes les données électroniques soient conformes aux formats reconnus par les normes en vigueur, que les parties intéressées traitent l'information indépendamment de son support, papier ou électronique, et que l'échange de données en lui-même soit régi par un cadre juridique (voir les parties Accord d'utilisation et Partage et diffusion de l'information).

5. Données et documents normalisés

36. La normalisation de l'information contenue dans les flux de données est un élément central du portail de présentation unique, car elle permet d'établir un lien entre les différentes parties et organismes publics, ainsi qu'avec des parties d'autres pays (c'est-à-dire de parvenir à une connectivité internationale).

37. Le succès d'un portail de présentation unique dépend grandement de sa capacité à échanger des messages dans un format compréhensible et gérable par les systèmes des deux parties (les entreprises et les organismes publics). C'est ce qu'on appelle l'interopérabilité sémantique, qui implique l'élaboration d'un modèle commun de données de référence qui serve de fondement logique aux informations utilisées dans le commerce international.

38. Dans le contexte du commerce international, ce modèle commun de référence des données sert de base aux spécifications des documents électroniques. Pour répertorier les éléments d'un tel modèle, il est nécessaire d'analyser les modèles de données utilisés dans les différents systèmes avec lesquels le portail de présentation unique devra communiquer, ainsi que les documents requis (sur papier ou dématérialisés).

39. Il s'agit là d'un processus également connu sous le terme d'« harmonisation des données ». Dans un environnement de guichet unique, l'harmonisation des données correspond au rapprochement des définitions et des formats de représentation des éléments de données³, et cela vaut aussi pour le portail de présentation unique.

³ Voir la recommandation n° 34 de la CEE, « Simplification et normalisation des données pour le commerce international », 2011, ECE/TRADE/400. Disponible à l'adresse http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/Publications/ECE_TRADE_400_F.pdf (page consultée en janvier 2019).

40. Le processus d'harmonisation permet d'extraire un ensemble d'éléments de données de base, c'est-à-dire des éléments ayant des significations identiques, mais pouvant être exprimées à l'aide de vocabulaires différents. La description de chaque élément, y compris sa définition et son format de représentation, peut ensuite être formalisée.

41. Le processus d'harmonisation des données vise à éliminer les redondances, les doublons et les ambiguïtés pour aboutir à un ensemble de prescriptions relatives aux données et de messages normalisés. Il se concrétise par la définition de prescriptions nationales relatives aux données, la mise en correspondance de ces prescriptions avec les normes internationales, et leur harmonisation dans l'ensemble des documents sur la base d'une comparaison entre les prescriptions nationales et les normes internationales relatives au commerce (par exemple, les recommandations de la CEE en matière de facilitation du commerce et les normes CEFACT-ONU).

42. L'harmonisation des données permet également de mettre les documents aux normes internationales, d'utiliser des codes internationalement reconnus pour les données commerciales et de réduire le nombre de documents.

43. Les normes internationales qui peuvent être utilisées sont notamment le Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies⁴ et la bibliothèque de composants communs du CEFACT-ONU⁵.

6. Partage et diffusion de l'information

44. Des informations importantes (par exemple, des déclarations en douane, des permis et des certificats) peuvent être conservées sous forme électronique et communiquées sur demande aux tiers ou organismes concernés, lorsque cela est autorisé.

45. Pour ce faire, il faut non seulement normaliser les éléments de données à transmettre, mais également définir des interfaces et formats d'échange de messages appropriés et compatibles avec les systèmes informatiques des parties concernées. Dans le domaine commercial, le partage de ces informations est protégé par l'accord d'utilisation, qui constitue le cadre juridique assurant la protection de la vie privée, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'échange d'information.

46. Toutefois, il devrait être établi que lorsqu'une entreprise communique des informations à un organisme public par l'entremise d'un guichet unique, l'utilisation qui en est faite et leur communication à d'autres services de l'État sont régies par le droit public.

D. Services que pourrait offrir un portail de présentation unique

1. Réutilisation et exactitude des données

47. Un portail de présentation unique pourrait gérer la réutilisation des données à différentes fins, par exemple en utilisant les données d'une autre partie pour une intervention ultérieure dans le processus métier sous-jacent, dans un autre processus métier ou dans les activités d'un organisme public. Un tel service devrait être régi par un cadre juridique approprié et un accord entre la partie qui soumet les données et le gestionnaire du portail.

48. À cette fin, le gestionnaire du portail devrait disposer d'une procédure adéquate d'identification, d'authentification et d'autorisation⁶.

⁴ Voir le site Web du Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies, <http://www.unece.org/tradewelcome/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-unecefact/outputs/standards/untted-iso7372/introducing-untted-iso7372.html> (page consultée en janvier 2019).

⁵ Voir les répertoires de la bibliothèque de composants communs du CEFACT-ONU à l'adresse http://www.unece.org/cefact/codesfortrade/uncl/ccl_index.html (page consultée en janvier 2019).

⁶ Voir aussi la recommandation n° 14 de la CEE sur l'authentification des documents commerciaux (ECE/TRADE/C/CEFACT/2014/6), disponible à l'adresse https://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec14/ECE_TRADE_C_CEFAC2014_6F.pdf (page consultée en janvier 2019).

2. Approbation par les autorités de contrôle des frontières

49. Le portail de présentation unique peut faciliter la transmission de données complètes et exactes aux organismes de contrôle des frontières. Les autorités de contrôle des frontières (dont les douanes, les services d'inspection vétérinaire et l'autorité chargée de la sécurité des produits) peuvent utiliser les données issues du portail de présentation unique, notamment à des fins de gestion des risques et de dédouanement.

50. Plus précisément, pour ce qui est du dédouanement, le portail de présentation unique doit conclure des accords avec les douanes et d'autres organismes de contrôle des frontières afin que les acteurs du commerce de confiance et les opérateurs économiques agréés puissent emprunter le couloir vert pour bénéficier d'un traitement rapide⁷. Les entreprises dotées du statut d'opérateur économique agréé se conforment volontairement à un large éventail de critères et travaillent en étroite coopération avec les autorités douanières pour réaliser l'objectif commun de sûreté de la chaîne logistique.

51. Le portail de présentation unique peut favoriser le respect des dispositions en appuyant un processus commun de déclaration et empêcher les déclarants de transmettre à des organismes des informations qui ne respectent pas les règles de fonctionnement définies par les autorités, ce qui renforcera la capacité des opérateurs économiques agréés à conserver leur statut et donc à bénéficier des contrôles allégés qui s'y rattachent.

3. Financement du commerce

52. Le portail de présentation unique peut contribuer à renforcer l'exécution effective des contrats commerciaux en aidant à vérifier la validité des instruments financiers au regard des termes des lettres de crédit, et donc à renforcer le contrôle des risques.

53. Les principaux avantages liés au financement qu'un portail de présentation unique peut procurer tant aux acteurs du commerce (en particulier les MPME) qu'aux organismes publics sont les suivants :

- Étant donné que les flux monétaires et logistiques sont gérés dans le cadre du portail, l'information recueillie peut constituer une base fiable pour la gestion des risques associés, ce qui facilite le financement du commerce et le respect des dispositions ;
- Il n'est plus nécessaire de contrôler individuellement tous les acteurs du commerce, en particulier lorsque les procédures de contrôle des risques appliquées par le portail incluent la vérification de la légitimité d'un opérateur avant qu'il ne soit autorisé à utiliser le mécanisme.

54. En outre, le portail de présentation unique peut faciliter le déroulement des opérations financières.

4. Logistique

55. Le portail de présentation unique peut offrir une large gamme de services reliant les chaînes de transport et de soutien logistique. Il peut s'agir notamment :

- a) De l'échange, entre tous les acteurs de la chaîne logistique et de la chaîne de transport, d'informations détaillées concernant l'importation et l'exportation de marchandises telles que le manifeste, le connaissement ou la lettre de voiture électronique ;
- b) De la passation de contrats de transport et d'expédition de fret ;
- c) D'informations sur le statut, le contrôle, le suivi et la traçabilité des expéditions tout au long de la chaîne logistique ;

⁷ L'application de la gestion des risques et l'utilisation de la sélectivité fondée sur le risque (couloir rouge/vert) permettent aux douanes de concentrer leurs ressources limitées sur les zones à haut risque, tout en augmentant l'efficacité du processus de dédouanement pour les envois à faible risque. Voir la page du Guide pratique relatif à la facilitation du commerce de la CEE consacrée à la gestion des risques douaniers à l'adresse <http://tfig.itcilo.org/FR/contents/customs-risk-management.htm> (page consultée en janvier 2019).

d) De la notification préalable par le terminal pour l'enlèvement ou la livraison de conteneurs ;

e) De l'organisation par voie électronique du groupage ou du dégroupage de chargements.

56. Puisque chacun de ces services est déjà individuellement source de valeur ajoutée pour le commerce, leur combinaison et le croisement et la réutilisation de l'information sont des caractéristiques importantes d'un portail de présentation unique. Grâce à la réutilisation intégrale et en temps réel des données disponibles, le portail peut améliorer les processus logistiques en appuyant la planification intermodale, qui permet aux acteurs du commerce de modifier le mode ou le matériel de transport des marchandises à n'importe quel nœud de la chaîne logistique.

57. Les portails de présentation unique sont idéalement placés pour tirer parti des technologies telles que l'Internet des objets, les services de géolocalisation, la chaîne de blocs et les pipelines de données pour créer des routes commerciales plus sûres et pour aider les acteurs du commerce à :

- Obtenir des informations sur le statut des marchandises transportées, en particulier pour les denrées périssables ;
- Améliorer la planification logistique en utilisant des données géolocalisées ;
- Combattre la criminalité, notamment le vol.

58. Les acteurs du commerce peuvent ainsi mieux respecter les dispositions relatives à la chaîne d'approvisionnement et faciliter les échanges grâce aux procédures et systèmes rigoureux du portail de présentation unique.

E. Avantages

1. Avantages pour le commerce

59. Un portail de présentation unique peut bénéficier aux acteurs du commerce grâce aux possibilités qu'il offre en matière de partage de données et de réutilisation des informations dans la chaîne d'approvisionnement, y compris dans le transport multimodal. Actuellement, bon nombre de ces possibilités sont déjà exploitées par des services qui facilitent l'échange électronique d'informations entre partenaires commerciaux. Les opérateurs de ces services interentreprises adoptent généralement une position neutre et permettent aux acteurs d'échanger des informations d'une façon intelligente et sécurisée qui respecte les relations commerciales et ne perturbe pas le libre jeu des mécanismes du marché.

60. Lorsqu'une gamme de services de ce type est offerte par une seule plateforme, qui facilite le partage des données et la réutilisation de l'information, on peut dire que, dans de nombreux cas, les gestionnaires de cette plateforme jouent déjà le rôle de portail de présentation unique. Le contrat passé entre le détenteur des données et l'opérateur constitue le fondement juridique du partage de ces informations, qui sert non seulement les besoins commerciaux du détenteur des données, mais aussi ses besoins en matière de réglementation, comme mentionné dans la section consacrée aux liens entre le portail de présentation unique et le guichet unique.

61. Lorsque les portails de présentation unique fournissent une interface avec les systèmes de réglementation (existants ou nouveaux), les opérateurs du commerce et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent continuer de travailler en utilisant les outils du portail (ou leurs propres applications et normes de messages) sans se soucier des conséquences que pourraient avoir sur leurs systèmes et processus la mise en œuvre d'un guichet unique, ni même les changements apportés à un guichet existant. À cet égard, le portail de présentation unique veille à ce que la communication d'informations entre les entreprises et d'administration à entreprise se fasse selon les normes et les formats appropriés, dans le respect des exigences du secteur et des clients.

2. Avantages pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises

62. Le portail de présentation unique, du fait de ses caractéristiques, dont certaines sont présentées ci-après, peut bénéficier aux MPME :

- **La soumission unique** : lorsque la législation nationale le permet, les MPME n'ont à soumettre l'ensemble des informations requises (notamment douanières, fiscales ou relatives à l'inspection) qu'une seule fois et à un seul endroit, ce qui leur permet d'être plus efficaces et de réduire les coûts liés au commerce international.
- **Un dédouanement plus facile** : les MPME peuvent s'appuyer sur les portails de présentation unique pour les aider à gérer le processus de dédouanement, car ils peuvent faciliter la transmission de données de déclaration complètes et exactes aux organismes de contrôle des frontières.
- **Un appui financier renforcé** : un portail peut aider les MPME à obtenir un appui financier renforcé de la part des banques, parce qu'il facilite le recouvrement des créances commerciales et offre un meilleur contrôle des risques d'exploitation. Lorsque les informations relatives aux transactions commerciales sont facilement accessibles sur un portail de présentation unique, les banques peuvent attribuer aux MPME une meilleure évaluation du crédit et faciliter leur accès aux instruments de financement du commerce.
- **Une logistique plus efficace** : les MPME peuvent bénéficier de services de logistique et de transport plus efficaces et moins coûteux parce que les portails peuvent offrir un large éventail de services reliant les chaînes de transport et de logistique.
- **Une baisse des coûts de transaction** : par l'intermédiaire d'un portail, les MPME peuvent interagir avec l'écosystème standard des services d'importation et d'exportation à moindre coût et avec une efficacité accrue. Elles peuvent ainsi réduire leurs besoins de recrutement de force de vente à l'international et économiser sur les frais de personnel et de gestion.

3. Avantages pour les administrations

63. Les administrations peuvent bénéficier de l'existence des portails de présentation unique en raison de l'ensemble des caractéristiques que ces derniers apportent à l'environnement de guichet unique. Les portails permettent de répondre de façon complète, simplifiée et automatique aux exigences législatives et réglementaires. Par conséquent, étant donné que tant les portails que les guichets uniques tiennent compte des dispositions des traités commerciaux internationaux, cela améliorera également l'efficacité des guichets uniques.

64. Un portail de présentation unique pourrait offrir des fonctions supplémentaires par rapport à un guichet unique ou aux systèmes des autorités, d'où les avantages ci-après :

- L'amélioration de la qualité des données
 - Les portails de présentation unique reçoivent souvent les données à la source – de la part du propriétaire des données – et peuvent s'assurer de leur qualité en mettant en œuvre des procédures complètes de validation. Comme ils effectuent ces validations de manière centralisée et cohérente, la qualité de l'ensemble de la chaîne d'information s'en trouve également améliorée. Les portails disposent souvent d'une connaissance approfondie de l'environnement commercial, ce qui les aide à déterminer les mécanismes de validation appropriés. Un niveau élevé de qualité des données facilite le bon déroulement des procédures administratives.
- La réduction du délai de mise en œuvre des changements initiés par les autorités
 - Les changements à apporter ne concernent qu'un nombre limité de parties (à savoir le portail et souvent seulement quelques associations représentant les milieux d'affaires concernés), ce qui permet de parvenir plus rapidement et plus facilement à des solutions mieux adaptées aux besoins de toutes les parties prenantes.

- Une plateforme de mise en relation des autorités avec les acteurs du commerce
 - Un portail de présentation unique peut permettre aux autorités de consulter les entreprises sur la mise en œuvre d'une nouvelle législation, mais aussi sur leurs besoins commerciaux et les évolutions techniques. Cette plateforme, fondée sur une coopération constructive entre toutes les parties, pourrait avoir un statut officiel ou être plus informelle selon les besoins des parties prenantes.
- Une facilitation des activités de normalisation
 - Les portails de présentation unique peuvent appuyer les efforts de normalisation et d'harmonisation déployés par les autorités (relations d'entreprise à administration) et l'utilisation continue de normes sectorielles bien établies (relations interentreprises). Cette position d'intermédiaire peut permettre d'éviter que les entreprises ne soient confrontées à des normes qu'elles ne connaissent pas, mais elle peut aussi être utilisée pour renforcer l'harmonisation des normes. Par conséquent, le portail peut établir une correspondance entre les nouvelles et les anciennes normes, ce qui peut bénéficier tant aux administrations qu'aux entreprises.

F. Exemples de portails de présentation unique

65. Les systèmes d'appui aux différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent prendre des formes multiples. Chaque acteur peut avoir une vision et des besoins en matière de données très différents. Naturellement, au fil des ans, les éditeurs de logiciels ont développé des systèmes pour aider chacun de ces acteurs à réaliser leurs activités de la manière la plus efficace possible. Il n'est donc pas surprenant que de nombreuses catégories des portails recensés dans la liste ci-après s'adressent à différents types d'opérateurs économiques. Pour ces derniers, le principal intérêt réside dans le fait qu'il leur suffit d'échanger les informations avec le gestionnaire du portail, qui prend ensuite en charge la plupart des échanges avec les autres parties prenantes, qu'il s'agisse d'acteurs du secteur privé ou d'organismes publics.

66. La multiplicité des systèmes montre qu'il importe d'appliquer des normes internationales. Si chacun de ces systèmes est élaboré indépendamment et fonctionne isolément, il sera difficile ou fastidieux d'établir des connexions avec d'autres, et les informations échangées pourraient se présenter sous des formats très différents. Par exemple, dans un système communautaire de ports, la date d'arrivée serait probablement très différente de celle qui figurerait dans un système de gestion d'entrepôt. Nous recommandons donc vivement que les normes du CEFACT-ONU soient utilisées pour définir la sémantique de base des informations à échanger et pour procéder aux échanges de données.

1. Système communautaire de ports

67. Un système communautaire de ports (Port Community System – PCS) désigne généralement une plateforme électronique neutre et ouverte permettant un échange d'informations intelligent et sûr entre des parties prenantes publiques et privées afin d'améliorer la compétitivité des collectivités portuaires et aéroportuaires (parfois appelées groupes d'utilisateurs des ports)⁸.

68. Un PCS est en général associé à un seul port (maritime, aéroportuaire, intérieur ou ferroviaire) ou à plusieurs ports d'un même pays. Il peut être public, privé ou mixte. Même si le PCS est une entité privée, une administration pourrait cependant estimer qu'il s'agit d'une infrastructure publique essentielle.

⁸ Note technique de la CEE sur la terminologie relative au guichet unique et à d'autres plateformes électroniques (ECE/TRADE/C/CEFACT/2017/10). http://www.unecce.org/net4all.ch/fileadmin/DAM/cefact/cf_plenary/2017_Plenary/ECE_TRADE_C_CEFACT_2017_10F_TechnicalNoteSW.pdf (page consultée en janvier 2019).

69. Dans les cas où un PCS remplit les mêmes fonctions qu'un guichet unique (tel que défini dans la recommandation n° 33), il n'est plus considéré comme un portail de présentation unique. Cela pourrait être le cas lorsque les pouvoirs publics lui ont clairement donné le mandat d'exercer des fonctions réglementaires exclusives et qu'il n'existe qu'un seul PCS dans un pays donné.

70. S'il existe plusieurs PCS dans un pays donné, les transporteurs ou les autres opérateurs économiques du pays devront communiquer avec plusieurs systèmes ; il ne s'agit donc pas d'un guichet unique pour toutes les transactions effectuées dans ce pays. Si ces conditions sont remplies, le nom du système devrait préciser le type d'opérateurs économiques qu'il cible (par exemple, un guichet unique pour les transporteurs maritimes), faute de quoi il pourrait être considéré comme un portail de présentation unique ou comme faisant partie d'un environnement unique⁹.

2. Système communautaire de fret

71. Un système communautaire de fret (Cargo Community System – CCS) est une plateforme électronique sur la circulation (importation/exportation/transit) de tout type de fret passant par un port, un aéroport ou des sites multimodaux déterminés au niveau local ou national. Il est ouvert à toutes les parties qui interviennent dans le fret et la logistique, y compris aux administrations douanières. Il comporte une base de données dans laquelle les informations sont collectées, traitées, stockées et échangées, et vise à améliorer la circulation du fret, la sûreté et la sécurité des échanges, ainsi que le suivi et le repérage des marchandises, et à faciliter les procédures administratives et douanières. Ce type de système peut être considéré comme un portail de présentation unique ou comme faisant partie d'un environnement unique¹⁰.

3. Systèmes de dédouanement

72. De nombreux opérateurs économiques participant au commerce international utilisent un système douanier informatique pour préparer et transmettre électroniquement toutes leurs déclarations détaillées d'importation, d'exportation ou de transit aux services des douanes. Les acteurs du commerce ayant de plus en plus obligation de transmettre leurs déclarations par voie électronique en lieu et place du papier, les systèmes de dédouanement constituent pour les opérateurs économiques un outil précieux et indispensable qui leur permet de se conformer à la réglementation en vigueur.

73. Les systèmes de dédouanement servent souvent de point d'entrée aux opérateurs pour transmettre toutes leurs déclarations aux organismes publics en vue du dédouanement des marchandises. En plus d'aider à la préparation des déclarations et des pièces justificatives, ils peuvent notamment faciliter la collecte de données, l'automatisation, la création de rapports et le suivi du paiement des droits.

74. Les systèmes de dédouanement peuvent également permettre aux acteurs du commerce de se coordonner avec d'autres intervenants de la chaîne d'approvisionnement pour échanger ou préparer des documents commerciaux et des éléments de données liés au mouvement transfrontières des marchandises.

4. Système de prise en charge des expéditions

75. La plupart des transitaires disposent de systèmes électroniques qui leur permettent de préparer toute la documentation relative au mouvement des marchandises et de coordonner et d'échanger des informations avec les autres acteurs de la chaîne logistique. L'information est généralement présentée d'une manière compatible avec les opérations logistiques et peut contribuer à gérer de multiples aspects de ces mouvements, notamment la gestion des arrivées et des départs, la gestion des flottes et la gestion des stocks.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

5. Services intégrés pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans le commerce international

76. Les plateformes de services intégrés pour les MPME dans le commerce international peuvent réunir des prestataires et des partenaires (notamment des courtiers en douane, des transitaires, des prestataires de services logistiques, des entrepôts, des organismes d'exportation, des banques, des compagnies d'assurance et des cabinets juridiques) pour fournir à ces entreprises des services en matière, entre autres, de dédouanement, de remboursement d'impôts, d'opérations de change, de logistique, d'assurance, de financement et de conseil juridique.

G. Facteurs clefs de succès d'un portail de présentation unique

77. Pour rencontrer le succès, le portail de présentation unique devrait pouvoir agir en tant que tiers de confiance afin de permettre l'échange d'informations entre les entreprises qui interviennent dans les domaines du commerce et du transport.

78. En outre, le portail de présentation unique devrait fournir à ses clients une interface utilisateur ou une interface électronique appliquant des normes reconnues à l'échelle internationale pour faciliter la transmission des informations nécessaires aux processus réglementaires, que ce soit entre les entreprises ou de l'administration aux entreprises.

79. Au nombre des autres facteurs clefs de succès d'un portail de présentation unique figurent :

- a) La connaissance des exigences réglementaires en matière de commerce et de transport internationaux ;
- b) Une accréditation en tant que point d'entrée unique pour la transmission d'informations d'entreprise à administration, conformément à la législation nationale ;
- c) L'engagement à long terme d'un ou de plusieurs investisseurs ;
- d) Un service disponible 24 heures sur 24 ;
- e) La possibilité pour les entreprises de réutiliser leurs données lorsqu'elles le souhaitent ;
- f) Une séparation nette des domaines public et privé, de sorte que les clients du portail n'aient pas besoin d'adapter leurs interfaces ou leurs systèmes en raison de changements imposés par le gestionnaire du guichet unique (ou d'autres utilisateurs du portail tels que les banques), ces changements étant gérés par l'interface entre le guichet unique (ou d'autres mécanismes) et le portail ;
- g) Le statut de tiers de confiance, qui garantit la confiance mutuelle et l'égalité des clients ;
- h) La priorité à l'échange d'informations entre différents types d'intervenants dans le même environnement commercial ;
- i) La maîtrise des coûts.

Annexe I

Liste des abréviations

<i>Sigle</i>	<i>Signification</i>
CCS	Système communautaire de fret
PCS	Système communautaire de ports
CEFACT-ONU	Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques
CEE	Commission économique pour l'Europe

Annexe II

Définition des termes

<i>Terme</i>	<i>Définition</i>
Portail	Point d'entrée qui permet aux acteurs du commerce de présenter à une seule plateforme électronique toutes les informations relatives à une activité précise
Plateforme	Tout matériel ou logiciel utilisé pour héberger une application ou un service

Annexe III

Répertoire d'exemples de portail de présentation unique

Le secrétariat de la CEE pourrait, sur la base du questionnaire ci-après, créer un répertoire d'exemples de portail de présentation unique.

	Question	Réponse
Nom de l'organisme		
1	Type de portail de présentation unique	
2	Nom du gestionnaire	
3	Pays d'exploitation du portail	
4	Le portail fournit-il un point d'accès unique pour le partage de l'information ?	
5	Coordonnées	
Contexte		
6	Qu'est-ce qui a motivé la création du portail de présentation unique ?	
7	En quelle année le portail (ou son prédécesseur) a-t-il été créé ?	
Création		
8	Comment la création du portail a-t-elle été financée ? (Par exemple, financement du secteur privé, financement public, financement mixte...)	
9	Un projet pilote a-t-il été mis en œuvre pour tester le portail avant son lancement ?	
Aspects juridiques		
10	Comment l'accord d'utilisation entre le client et le gestionnaire du portail a-t-il été établi ?	
11	Quelle est la structure juridique du portail ? (Par exemple, société à responsabilité limitée, société en nom collectif, organisation à but non lucratif...)	
12	Quels types de problèmes juridiques avez-vous rencontrés lors de la mise en place du portail ?	
13	Si le portail fonctionne en collaboration avec d'autres portails ou systèmes, quels sont les questions ou critères qui ont été examinés avant de conclure un accord ?	
14	Quels types d'arrangements contractuels sont nécessaires pour que d'autres organismes puissent collaborer avec le portail ?	
15	Existe-t-il un processus de certification que les autres prestataires de services doivent suivre avant d'établir une interface avec le portail ?	